



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.3)]

56/171. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/114 du 4 décembre 2000, et prenant note de la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001⁵,

1. *Se félicite* :

a) Du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁶ ;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Voir A/56/278.

b) De la large participation des électeurs aux élections présidentielles tenues en juin 2001, qui a témoigné de l'attachement réel du peuple iranien au processus démocratique en République islamique d'Iran ;

c) Des informations selon lesquelles il ne sera plus nécessaire d'indiquer la religion lors de l'enregistrement d'une naissance, d'un mariage, d'un divorce ou d'un décès ;

d) De l'évolution positive concernant la situation des enfants iraniens dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la justice pour mineurs, dont font état le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Représentant spécial ;

e) De la réforme judiciaire en cours en République islamique d'Iran, et encourage le Gouvernement iranien à la poursuivre ;

f) Du rétablissement de la Commission des droits de l'homme du Majlis, et exprime l'espoir que celle-ci poursuivra les travaux effectués par la Commission islamique des droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ;

g) Du débat public sérieux qui s'est instauré au sein de la société et des médias concernant le bien-fondé et l'utilité des flagellations publiques et autres châtiments rigoureux ;

h) Des efforts que fait le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour accueillir de nombreux réfugiés afghans et leur venir en aide ;

2. *Note :*

a) L'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de faire mieux respecter les droits de l'homme en Iran et de promouvoir l'état de droit ;

b) L'évaluation du Représentant spécial selon laquelle certaines améliorations se sont produites dans des domaines tels que l'éducation des femmes ;

c) La création du Comité national pour la promotion des droits des minorités religieuses, et encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à accélérer son entrée en fonctions ;

3. *Se déclare préoccupée :*

a) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran ;

b) Par le fait que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas encore invité le Représentant spécial à se rendre en Iran ;

c) Par la détérioration constante de la situation en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, en particulier par les attaques contre la liberté de la presse, l'emprisonnement de journalistes et de parlementaires, les lourdes peines infligées aux personnes ayant participé à la Conférence de Berlin ou à ses préparatifs⁷, et les réactions brutales aux manifestations d'étudiants, y compris l'incarcération de personnes ayant participé à ces manifestations et les mauvais traitements auxquels elles ont été soumises ;

⁷ Voir A/56/278, par. 53 à 58 ; voir également E/CN.4/2001/39, par. 88 à 94.

d) Par le nombre croissant d'exécutions sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et déplore notamment les exécutions publiques particulièrement cruelles telles que la lapidation ;

e) Par le fait que les normes internationales dans l'administration de la justice ne sont toujours pas suffisamment respectées, par l'absence de garantie d'une procédure régulière et par le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de la personne ;

f) Par le recours à la torture et autres formes de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, en particulier la pratique de l'amputation et les cas de plus en plus nombreux de flagellation publique ;

g) Par la discrimination systématique en droit et en pratique à l'égard des femmes et des petites filles, et par le récent rejet du projet de loi visant à relever l'âge du mariage pour les femmes ;

h) Par la persistance d'une discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités, en particulier les bahaïs, les chrétiens, les juifs et les sunnites ;

i) Par le fait que l'on n'a toujours pas élucidé les circonstances ayant entouré les décès suspects et les assassinats d'intellectuels et de militants politiques qui ont eu lieu à la fin de 1998 et au début de 1999 ;

4. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) D'honorer les obligations auxquelles il a librement souscrit en devenant partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de poursuivre ses efforts en vue de consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité ;

b) De prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir le plein exercice, dans des conditions d'égalité, par les femmes et les petites filles de leurs droits fondamentaux et d'entreprendre de vastes programmes éducatifs pour promouvoir les droits des femmes ;

c) D'appliquer sans tarder les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant⁸ et d'envisager de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) ;

d) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, d'examiner ouvertement cette question avec la pleine participation des minorités elles-mêmes et d'appliquer intégralement les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse qui ont trait aux bahaïs et aux autres groupes religieux minoritaires⁹, jusqu'à leur réhabilitation complète ;

e) De veiller à ce que la liberté d'expression soit pleinement respectée ;

f) D'abolir la peine de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, de faire en sorte qu'elle ne soit infligée que pour les

⁸ Voir CRC/C/15/Add.123.

⁹ Voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1.

crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations qu'il a contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques à ce sujet ;

g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier à la pratique de l'amputation et de la flagellation publique, et de procéder résolument à une réforme du système pénitentiaire ;

h) De procéder rapidement à une réforme complète du système judiciaire, de garantir la dignité de l'individu et de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière, équitable et publique soient pleinement respectées par des tribunaux indépendants et impartiaux et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans tous les cas, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires ;

i) De promulguer dès que possible des lois garantissant que nul ne sera puni pour avoir exercé sa liberté politique ;

j) D'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays et de coopérer pleinement avec lui, en particulier afin qu'il puisse, grâce à des contacts directs avec tous les secteurs de la société, étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays et évaluer les besoins futurs, notamment en ce qui concerne la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ;

k) De donner suite, dans un proche avenir, à l'invitation qu'il a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en République islamique d'Iran, et d'envisager d'y inviter également d'autres organes pertinents ;

5. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-septième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en accordant une attention particulière aux faits nouveaux intervenus, notamment en ce qui concerne la situation des bahaïs et des autres groupes minoritaires, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*